





Valorimat

Recyclons, préservons

Aménagement d'une plateforme de gestion de déchets à Village-Neuf (68)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

COMPLEMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE DECHETS

Décembre 2025

OTE INGÉNIERIE
Construction & environnement

SIÈGE SOCIAL
1 rue de la Lisière – BP 40110
F-67403 ILLKIRCH CEDEX
Tél : 03 88 67 55 55
www.groupe-ote.com

Sommaire

Sommaire 3

Préambule 4

1. Compléments pour une installation de traitement de déchets 5

1.1. Origine géographique des déchets 5

1.2. Compatibilité avec les plans mentionnés au point 4 de l'article D181-52 5

1.2.1. Le PNPD 6

1.2.2. Le PRPGD du Grand Est 8

1.2.3. Le SRADDET 11

Préambule

La société VALORIMAT prévoit d'exploiter une plateforme de tri, transit et de traitement de déchets dans la zone portuaire de Village-Neuf (68).

Le périmètre concerné est actuellement divisé en 2 parties, chacune déclarée au titre de la rubrique ICPE n°2517 (transit de matériaux inertes) par deux exploitants distincts, SWISSTERMINAL et VALORIMAT, qui est également concernée par la rubrique n°2515 (Broyage concassage de produits minéraux et déchets non dangereux inertes).

Dans le cadre du projet, le site et ses activités relèveront du régime de l'Autorisation au titre de la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement et seront visés par la directive Européenne dite « IED ».

Il n'est pas prévu que les activités de la future plateforme relèvent de la directive « SEVESO ».

Il y a donc lieu de déposer une demande d'autorisation environnementale comportant par ailleurs les éléments spécifiques aux installations dites « IED ».

Remarque : un premier dossier a été déposé pour le même projet par la société SASSI sur un périmètre d'exploitation différent. La demande de la société VALORIMAT annule et remplace la demande déposée par SASSI.

Il conviendra par ailleurs dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de déclarer le changement d'exploitant de la partie SWISSTERMINAL au profit de VALORIMAT.

Conformément au D 181-15-2-4 du Code de l'environnement applicable aux installations destines au traitement des déchets, la présente demande d'autorisation comporte :

- L'origine géographique prévue des déchets
- La compatibilité aux plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

1. Compléments pour une installation de traitement de déchets

1.1. Origine géographique des déchets

Les déchets qui transiteront sur le site VALORIMAT peuvent provenir principalement de France et de Suisse.

➔**Annexe n°2 du document descriptif « Déchets autorisés sur site et destinations »**

1.2. Compatibilité avec les plans mentionnés au point 4 de l'article D181-52

Certains des plans mentionnés au point 4 de l'article D181-52 du code de l'environnement n'ont pas de lien avec le projet, la compatibilité avec ce dernier ne nécessite pas d'être justifié.

Aussi, le tableau ci-dessous précise quels sont les plans et programmes « déchets » concernés par le projet de la société VALORIMAT et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Références réglementaires	Plans devant faire l'objet d'une analyse de conformité avec l'installation de traitement de déchets	Projet concerné ou non par le plan	Justification de la non-sélection du plan
L.541-11 du code de l'environnement	Plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021 - 2027	OUI	-
L.541-11-1 du code de l'environnement	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets : - Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) 2022 – 2026	NON	Aucun déchet radioactif ne sera accueilli sur le site
L.541-13 du code de l'environnement	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Dechets (PRPGD intégré au SRADDET de la Région Grand Est) regroupant : - Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux - Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux - Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	OUI	-
L.4251-1 du code des collectivités territoriales	Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est	OUI	-

1.2.1. Le PNPD

a) Présentation du PNPD

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie fixe notamment les objectifs suivants en matière de prévention des déchets :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ; augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale. (loi anti-gaspillage – article 11) ;
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage – article 66).

Le plan national de prévention des déchets s'articule ainsi autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

b) Compatibilité du projet avec le PNPD

Le projet est compatible avec les objectifs du plan national de prévention des déchets, et plus particulièrement les dispositions suivantes :

- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation

3.1.4 : « Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment, et mettre en place un maillage territorial de points de collecte avec des zones dédiées au réemploi et à la réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) usagé ».

- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

5.2.4 « Donner la priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi pour les chantiers de construction routiers (de l'Etat et les collectivités) : 60% en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année issus du réemploi, de la réutilisation ou de recyclage de déchets »

➔ L'activité de recyclage de déchets inertes non dangereux permet de proposer des matériaux recyclés pour les chantiers du BTP substituant l'utilisation de matériaux naturels primaires limitant le gaspillage des ressources

La solution de regroupement et de transport multimodal par voie fluviale et rail des déchets proposée par la société VALORIMAT participe pleinement à la bonne gestion des déchets et à la réduction de l'impact de la filière sur le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'activité du site de projet de la société VALORIMAT est conforme au Plan national de prévention des déchets (2021-2027).

1.2.2. Le PRPGD du Grand Est

a) Présentation du PRPGD

La région Grand Est s'est dotée d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, (PRPGD) approuvé en octobre 2019 et modifié en décembre 2024.

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le PRPGD relève d'une nouvelle compétence de la Région et a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) :

- la Région Grand Est, l'État, les collectivités, les organismes publics ;
- les entreprises, les éco-organismes ;
- les associations agréées de protection de l'environnement ;
- les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles.

Le PRGPD vise 3 objectifs :

- Objectif n°1 : Prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation (matière et organique) des déchets ;
- Objectif n°2 : Traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand E st (valorisation énergétique, incinération et stockage) ;
- Objectif n°3 : Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies

Le PRPGD comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Il se structure autour de 7 axes stratégiques :

- Accompagner les changements des comportements ;
- Réduire et détourner les biodéchets ;
- Limiter la production de déchets du BTP ;
- Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets ;
- Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri à la source des déchets dangereux ;
- Renforcer la complémentarité Ressourcerie/Déchèterie ;
- Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées.

b) Compatibilité du projet avec le PRGPD

Le projet est compatible avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets, et plus particulièrement avec les dispositions des axes suivants :

- Axe 3 : « Limiter la production de déchets du BTP » - chapitre IV « Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics »
  - 3.1. Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et de la traçabilité : le Plan recommande notamment d'améliorer la connaissance des installations pouvant traiter les déchets inertes en poursuivant le suivi des quantités reçues et des capacités des installations

➔ La société VALORIMAT mettra à disposition de l'administration toutes les informations concernant les volumes de déchets traités et valorisés, ainsi que la capacité de son installation. La tenue des registres réglementaires permettra de rendre compte précisément des matériaux pris en charge.

Les déchets sont gérés par lots clairement identifiés afin de garantir leur traçabilité.

  - 3.2 « Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP »
  - 3.3 « Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par apport au stockage »

Le Plan recommande également de favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP en développant leur réemploi en ciblant plusieurs priorités dont « l'anticipation de zones/plateformes de stockage temporaire afin de permettre ce réemploi » (§3.2.2) et de « limiter les transports en permettant aux entreprises et maîtres d'ouvrages de rechercher l'installation la plus proche du chantier » (§3.3.3)

➔La société VALORIMAT favorise le réemploi et le recyclage des déchets inertes. C'est notamment la raison pour laquelle le projet prévoit une activité de concassage / criblage.
Le transit de DD par voie fluviale permet aussi de limiter l'orientation de ces flux vers des ISDND et ISDD.

A titre d'exemple, les DND d'enrobés contenant des HAP seront orientés vers des filières agréées de valorisation de matières en Belgique et au Pays-Bas :
- Si la concentration en HAP est comprise entre 500 et 1000 mg/kg de MS : recyclage des agrégats d'enrobés dans des mélanges bitumineux à chaud,
- les DND d'enrobé contenant des HAP compris entre 500 et 1000mg/kg de MS : recyclage à froid.

- Axe 5 : : « Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri à la source des déchets » - chapitre VI « Planification de la gestion des déchets dangereux »

Le PRGPD précise que « le réseau logistique régional de collecte et de transit des déchets dangereux doit permettre d'assurer la valorisation du plus grand tonnage possible et de servir au mieux les producteurs de déchets dangereux. » Le plan recommande plus particulièrement de « préserver les capacités existantes en termes d'installations et de favoriser le déploiement des filières de valorisation dans le domaine des déchets dangereux ».

➔Le projet prévoit l'accueil de matériaux solides issus principalement du BTP. Les activités de traitement de déchets envisagées sur le site consistent à trier les déchets, notamment par criblage, afin d'optimiser la valorisation des différentes fractions selon leur qualité. L'objectif est de maximiser la part de déchets envoyée vers des filières de revalorisation et de réduire le plus possible la quantité de déchets transférée vers les centres d'enfouissement et les centres de traitement.

- 2.3 « Améliorer la connaissance des productions et destinations des déchets dangereux »

La société VALORIMAT mettra à disposition de l'administration toutes les informations concernant les volumes de déchets traités et valorisés, ainsi que la capacité de son installation. La tenue des registres réglementaires permettra de rendre compte précisément des matériaux pris en charge.

Les déchets sont gérés par lots clairement identifiés afin de garantir leur traçabilité.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'activité du site de projet de la société VALORIMAT est conforme au Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

1.2.3. Le SRADDET

a) Présentation du SRADDET

Les Schémas Régionaux Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ont été créés par la Loi NoTRE du 7 Août 2015.

Le SRADDET est composé, tel que le montre le schéma ci-dessous, de trois parties principales :

- Le Rapport comprenant le diagnostic et la stratégie ;
- Le Fascicule regroupant les règles et leurs mesures d'accompagnement ;
- Les annexes.

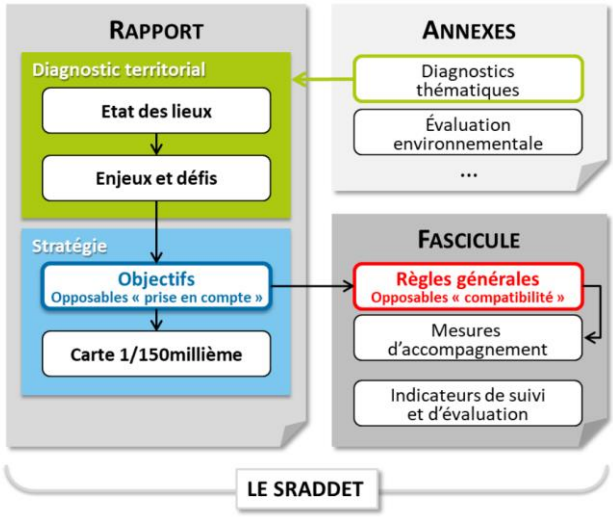


Illustration n° 1 : Composition du SRADDET.

Le SRADDET est un document :

- Prospectif : les SRADDET proposent un cadre pour les documents de planification, Schémas de Cohérence territoriales ou Plan Locaux d'Urbanisme, qui ont pour objet de planifier le développement et l'aménagement des territoires sur le moyen et long terme.
- Prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme : les SRADDET définissent des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles.
- Intégrateur : les SRADDET intègrent différentes législations et différents schémas préexistants en matière d'environnement, de transports ou de biodiversité dans un même document

Différentes lois votées depuis l'entrée en vigueur du SRADDET en 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, ont prévu la prise en compte dans les SRADDET d'objectifs supplémentaires notamment en matière de sobriété foncière et de gestion des déchets. Aussi, lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la modification du SRADDET adopté en 2019.

A cette l'occasion, la Région a également répondu à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et a souhaité donner au SRADDET pour fil rouge : l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, après une nouvelle phase de concertation, le projet de modification du SRADDET a été porté à la connaissance Conseil Régional de Grand Est le 13 décembre 2024.

b) Compatibilité du projet avec les règles du Fascicule du SRADDET

Le projet est compatible avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets, et plus particulièrement avec les règles présentées ci-après.

❖ Chapitre I. Climat, air et énergie

- Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

Enoncé de la règle :
« *Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique*en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques.* »

Cette règle transversale a pour objet d'intégrer les deux volets de la lutte contre le changement climatique, l'adaptation et l'atténuation. Sur le volet atténuation, l'objectif est d'agir sur les causes du changement climatique afin d'en limiter les effets.

- Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air

Enoncé de la règle :
« Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent, dans leurs domaines de compétences respectifs :*
- mobiliser les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations ;
-Participer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations ;
- Intégrer les évolutions des risques d'exposition de la population liées au changement climatique (lien canicules, dioxyde d'azote et ozone). »

➔L'objectif du projet est de développer une plateforme trimodale de transit de déchets, dont l'objectif est de massifier les flux de déchets avant leur réexpédition, notamment par voie fluviale et ferroviaire, ce qui permet de limiter les émissions de polluant atmosphérique et de GES liés à leur transport.

❖ Chapitre III. Déchets et économie circulaire[1]

- Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets

Enoncé de la règle :
« *Mettre en place des actions permettant d'améliorer la valorisation matière et organique à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 et la valorisation matière de 70% des déchets du BTP en 2020, notamment par la mise en application du « décret 6 ou 7 flux », la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024, l'amélioration de la collecte de l'amiante et la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022. Ceci en s'appuyant sur les centres de tri* identifiés par le PRPGD, c'est-à-dire 3 centres de tri au maximum pour le « secteur Ouest », 8 centres de tri au maximum pour le « secteur Est », et le cas échéant, une unité de surtri spécialisée sur le Grand Est, et en prévoyant les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles.* »

[1] Remarque : Ce chapitre est étroitement lié avec le Plan régional de prévention et gestions des déchets

➔La société VALORIMAT traite et valorise les déchets inertes sur son site. Les différents déchets sont criblés et concassés pour être réutilisés dans des filières de remblaiement ou de construction.

❖ **Chapitre V. Transport et mobilités**

- Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

Enonce de la règle : « *Renforcer l'accessibilité multimodale, notamment par les mobilités durables, des plateformes aéroportuaires, des canaux fluviaux performants, des ports et des sites à vocation logistiqu* et anticiper le cas échéant le développement de ces plateformes en cohérence avec les dynamiques inter-régionales, transfrontalières et celles des eurocorridors* »

➔L'objectif du projet est de développer une plateforme trimodale de transit de déchets, dont l'objectif est de massifier les flux de déchets avant leur réexpédition, notamment par voie fluviale et ferroviaire.